



**Avertissement** : l'avis présenté dans ce document est celui des membres actuels de l'Équipe de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest au Québec et n'engage aucunement les organisations auxquelles ces membres appartiennent.

## Le déclin de la rainette faux-grillon de l'Ouest au Québec : les experts sonnent l'alarme

### Mise en contexte

La rainette faux-grillon de l'Ouest (*Pseudacris triseriata*) est la plus petite et aussi la plus menacée des 11 espèces de grenouilles présentes au Québec. Sa situation précaire est principalement attribuable à la perte de ses habitats, conséquence de l'étalement urbain et de l'industrialisation de l'agriculture. Encore commune dans les années 1950 au sud-est de Montréal et dans la vallée outaouaise, on ne la trouve maintenant que dans des secteurs isolés en Montérégie et en Outaouais.

Le déclin marqué de certaines populations dans son aire de répartition a été jugé assez préoccupant pour que l'espèce soit désignée **vulnérable au Québec en 2000**. Depuis, l'état de ses populations s'est dégradé de façon telle que le gouvernement fédéral vient de lui attribuer un statut légal d'espèce *menacée* et que le gouvernement du Québec s'apprête à faire de même.



Une Équipe de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest<sup>1</sup>, composée de représentants de divers organismes intéressés par l'espèce, a été mise en place en 1998 et a amorcé la mise en œuvre d'un plan de rétablissement en 2000. Dans un avis<sup>2</sup> publié en 2007, l'Équipe alertait déjà les autorités (MRNF et MDDEP) à propos du déclin chronique de l'espèce en Montérégie; cet avis n'a malheureusement suscité aucune action des décideurs permettant de corriger cette situation.

Dix ans après l'adoption du plan de rétablissement, force est de constater que le déclin des populations se poursuit de façon alarmante en Montérégie et en Outaouais. Malgré la publication en 2008 de plans de conservation pour une dizaine de municipalités en Montérégie et quelques actions de protection réussies qui font figure d'exceptions (ex : Boisé du Tremblay, Boucherville), l'Équipe constate que les pouvoirs publics ne parviennent pas à assurer la conservation à long terme des habitats résiduels de l'espèce.

**En cette Année Internationale de la Biodiversité, l'Équipe manifeste à nouveau son pessimisme quant aux perspectives de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest au Québec. Elle espère cette fois être entendue de ceux qui ont le pouvoir et le devoir de passer de la parole aux actes.**

## La situation en Montérégie

Au cours des soixante dernières années, la rainette faux-grillon de l'Ouest a essuyé d'énormes pertes d'habitats en Montérégie, ayant disparu de plus de 90 % de son aire de répartition historique. Elle se retrouve aujourd'hui confinée à des habitats refuges disséminés au cœur de la zone la plus densément peuplée du Québec.



Avec le développement immobilier fulgurant que connaît la Montérégie depuis plusieurs années, la pression qui s'exerce sur ces derniers milieux va en s'intensifiant. **Ainsi, en l'espace de seulement six ans (2004-2010), on estime que 15 % des habitats de reproduction résiduels de la rainette faux-grillon en Montérégie ont été détruits, 10 % sont en voie de l'être et l'avenir de 37 % demeure incertain, voire précaire.**

Ce bilan soulève des questions quant à la survie même de quatre des neuf populations résiduelles de l'espèce dans cette région. En effet, les projections de développement indiquent que ces populations subiront des pertes (nombre d'habitats de reproduction et superficie occupée) supérieures à 50 %. Par exemple, les ententes de conservation négociées avec les autorités municipales et les promoteurs en ce qui concerne le Bois de la Commune (La Prairie, Candiac) se traduiront à terme par le sacrifice de plus des deux tiers des étangs de reproduction de l'espèce dans ce secteur. La situation à Saint-Hubert est encore plus inquiétante : la pression de développement y est telle que cette population déjà fortement atrophiée se trouve de plus en plus enclavée et pourrait bien être la première à s'éteindre.

Diverses ententes ont tout de même été conclues grâce auxquelles une partie des sites de reproduction résiduels de rainette répertoriés en Montérégie depuis 2004 ont été soustraits au développement. En termes de superficie, c'est environ 10 % du territoire occupé en 2004 qui a été mis à l'abri. Sauf exception, les milieux épargnés l'ont cependant été par un changement de zonage municipal, une mise en réserve temporaire qui pourrait être reconsidérée à court terme. Or, pendant que les quartiers résidentiels se multiplient en périphérie, les zones de conservation tardent à voir le jour. C'est le cas du Boisé du Tremblay qui abrite la population de rainette faux-grillon de l'Ouest la plus importante du Québec. Les démarches amorcées depuis plus de deux ans pour accorder un statut de protection permanent (refuge faunique) à la portion longueuilloise de la zone conservée n'ont pas encore abouti et aucun plan précis ne définit officiellement son périmètre. À défaut de signalisation claire, les habitats préservés ne pourraient l'être que sur papier. Plusieurs cas de pertes ou de dégradation d'habitats à l'intérieur de périmètres de conservation négociés ont d'ailleurs déjà été répertoriés.

## La situation en Outaouais

En Outaouais, où l'espèce est confinée à la vallée outaouaise entre Gatineau et Fort-Coulonge, près de 30 % des étangs de reproduction ont disparu au cours des dernières décennies. Ce sont surtout les petites populations isolées qui ont été touchées. **Les déclin les plus sévères ont été enregistrés dans la Ville de Gatineau où 35 % des milieux humides utilisés pour la reproduction ont été remblayés; on estime que les pertes pourraient bientôt atteindre près de 55 % dans le secteur urbain.**

L'exemple le plus frappant des menaces qui pèsent sur l'espèce en Outaouais se trouve dans le secteur de la Cité à Gatineau. On y planifie depuis les années 1980 le développement d'un pôle résidentiel, commercial et institutionnel dans un quadrilatère de 60 hectares. Près de la moitié des étangs de reproduction qui s'y trouvaient ont déjà été détruits et tous les sites restants sont menacés à court terme, y compris cinq étangs situés sur des terres fédérales. D'autres populations urbaines sont menacées, particulièrement dans la partie est de la Ville, théâtre d'un boum immobilier sans précédent, et dans le secteur rural d'Aylmer qui n'est pas à l'abri du développement malgré son zonage principalement agricole.

Bien que moins sévères qu'en milieu urbain, les pertes dans le secteur rural du Pontiac pourraient s'accroître advenant la conversion de certains pâturages au profit de l'agriculture intensive (ex : monocultures) et le dézonage de terres agricoles au profit du développement résidentiel en zone périurbaine.

En Outaouais, où la situation globale de l'espèce, bien que préoccupante, est moins critique qu'en Montérégie, un test important aura lieu bientôt qui pourrait être déterminant pour la survie de l'espèce, du moins en milieu urbain. En effet, au moment même où la Ville de Gatineau s'appête à déposer un plan de conservation des milieux humides sur son territoire, l'Équipe publiera dans le premier trimestre de 2010 des plans de conservation de la rainette faux-grillon de l'Ouest pour deux secteurs de la Ville. Il s'agira donc d'un contexte propice pour intégrer la problématique de la conservation de l'espèce au processus de planification urbaine; si cet exercice échoue, l'espèce essuiera encore de lourdes pertes.

## Les racines du problème

L'efficacité limitée des outils légaux et administratifs disponibles constitue à notre avis le nœud du problème de la protection des habitats de la rainette faux-grillon de l'Ouest. **Étant pour la plupart situés en terres privées, ces habitats échappent à la protection légale qui aurait pu leur être accordée** en vertu du *Règlement sur les habitats fauniques (RHF)*. En effet, ce règlement, qui permet de protéger les habitats des espèces fauniques désignées menacées ou vulnérables, ne s'applique que sur les terres du domaine de l'État, lesquelles constituent une fraction minime des sites occupés par la rainette.

À défaut de moyens d'intervention directe, c'est donc sur l'application de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*, dont le MDDEP est responsable, que repose la protection des habitats de reproduction de la rainette faux-grillon de l'Ouest. Cet article de loi, qui encadre le développement en milieu hydrique et humide sur les terres du domaine public et privé, et qui est fondé sur un régime d'autorisation, s'avère insuffisant pour protéger les habitats de la rainette et ce, malgré les nouvelles directives entourant son application depuis 2006. En effet, il est toujours possible d'autoriser la destruction d'un milieu humide malgré la présence d'une espèce en situation précaire.

Le problème est encore plus aigu en ce qui concerne la protection légale des habitats terrestres de l'espèce, habitats pourtant essentiels à sa survie. Si on parvient parfois à

soustraire du développement certaines forêts matures, le peu d'attrait que représentent les jeunes peuplements forestiers ou les milieux ouverts occupés par la rainette faux-grillon de l'Ouest en comparaison de leur valeur foncière n'a rien pour faciliter leur conservation. Paradoxalement, c'est par le biais de la compensation pour des pertes *inévitables* de milieux humides que l'on parvient à préserver certaines parcelles d'habitat terrestre de l'espèce.

Ainsi, en l'absence de moyens légaux adaptés, le sort des derniers habitats de rainettes faux-grillon de l'Ouest est fixé à la suite de négociations entre les promoteurs et le MDDEP. Dans ce processus, le MRNF, qui a pourtant la responsabilité légale de protéger l'espèce, exerce une influence limitée puisqu'il ne peut qu'émettre des avis ou suggérer des moyens d'atténuer les impacts. En définitive, le résultat de ces négociations est largement déterminé par la volonté et la capacité des promoteurs et des administrations municipales à souscrire aux objectifs de conservation et par l'attachement du public envers les milieux naturels visés.

### **Des pistes de solution**

À court terme, l'Équipe estime que la conservation des habitats de la rainette devrait être mieux intégrée aux schémas d'aménagement des MRC et aux plans d'urbanisme des municipalités concernées. De même, il est urgent d'officialiser la protection de certains sites où des ententes ont été convenues, comme par exemple au Boisé du Tremblay où un statut de refuge faunique tarde à être mis en place. Des actions d'intendance auprès de propriétaires privés, notamment en milieu agricole en Outaouais, pourraient aussi permettre la protection de certaines populations dans ce secteur.

**Toutefois, à moyen terme, l'Équipe estime que la protection des habitats résiduels de la rainette passe principalement par des modifications d'ordre légal et administratif qui interpellent plusieurs instances gouvernementales.**

D'abord, il apparaît de plus en plus évident que la protection adéquate des habitats d'une espèce en situation précaire ne peut reposer sur des dispositions légales fondées sur un régime d'autorisation (comme l'est l'article 22 de la *LQE*). Par conséquent, l'Équipe souhaite que le *RHF* soit modifié afin qu'il s'applique non seulement sur terres publiques mais également sur terres privées. Beaucoup plus ciblé que l'article 22 de la *LQE*, ce règlement, s'il s'appliquait en milieu privé, permettrait au ministre responsable de mettre en œuvre de manière cohérente les stratégies de conservation les plus appropriées au rétablissement de la rainette faux-grillon en préservant l'habitat jugé essentiel, qu'il soit terrestre ou aquatique.

Consciente des délais importants qu'une telle modification implique généralement, et préoccupée par la vitesse avec laquelle les habitats de la rainette faux-grillon disparaissent, l'Équipe estime qu'entre temps les règles qui encadrent l'application de l'article 22 devraient être amendées de façon à interdire le remblayage d'un milieu humide, peu importe sa taille, lorsqu'il y a présence d'une espèce en situation précaire. Par ailleurs, l'Équipe ne peut que souhaiter l'adoption rapide par le MDDEP d'une véritable politique de conservation durable des milieux humides qui modifierait en profondeur l'application actuelle de l'article 22 et ouvrirait la voie à la protection d'habitats terrestres périphériques.

Également, comme plusieurs populations de rainette faux-grillon de l'Ouest se trouvent sur des terres agricoles où des demandes de dézonage sont à prévoir, les règles administratives à la CPTAQ concernant les demandes d'exclusion d'un lot de la zone agricole à des fins de lotissement devraient être resserrées pour rendre plus difficile un tel changement de vocation lorsque l'espèce est présente.

## Le temps d'agir

Au moment où l'Équipe de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest dresse le bilan 1999-2009 du plan de rétablissement, elle se sent à court de moyens car la situation continue de s'aggraver malgré les efforts extraordinaires qu'elle-même et ses partenaires ont déployé ces dernières années. Confrontés aux décisions et aux choix d'aménagement des gestionnaires territoriaux, les membres de l'Équipe ont ainsi la conviction qu'**au rythme où vont les choses, on ne parviendra qu'à ralentir le déclin de l'espèce au lieu de contribuer à son rétablissement. À moins que les autorités gouvernementales n'imposent un virage majeur dans les pratiques actuelles**, les pertes d'habitats et de populations se poursuivront inexorablement, confinant de plus en plus l'espèce à de petits noyaux fragmentés et isolés les uns des autres qu'on aura réussi à protéger *in extremis* mais pour combien de temps... Autrefois abondante et répandue dans le sud du Québec, cette figure de proue de la conservation des milieux humides ne sera plus alors que l'ombre d'elle-même.

**Le cas particulier de la rainette faux-grillon de l'Ouest est une illustration criante de l'épineux problème de la cohabitation et du partage des espaces, un enjeu majeur à l'origine de la grande majorité des disparitions récentes d'espèces fauniques et floristiques partout à travers le monde.** L'Année Internationale de la Biodiversité est justement l'occasion de se responsabiliser collectivement face à cet enjeu et d'exiger de nos décideurs des solutions concrètes pour empêcher que le scénario catastrophe qui prévoit l'extinction de 25% des espèces connues d'ici 2050 ne se produise.

---

<sup>1</sup> L'équipe de rétablissement d'une espèce désignée en vertu de la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* relève du ministre des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. Composée de représentants de différents ministères, d'organismes de conservation, d'universitaires et d'autres intervenants intéressés par l'espèce, cette équipe a pour mandat d'examiner la situation de l'espèce ciblée, d'évaluer son potentiel de rétablissement, de proposer des actions visant à améliorer l'état des populations et de produire un plan de rétablissement.

<sup>2</sup> Équipe de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest au Québec, 2007. Vive inquiétude face aux perspectives de rétablissement de la rainette faux-grillon de l'Ouest en Montérégie. 3 p.